

DECRET N° 72-183 du 5-9-72 portant création à l'Université du Bénin d'une Direction des Etudes et des Programmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à l'Université du Bénin une Direction des Etudes et des Programmes.

Art. 2 — La Direction est confiée à un coordinateur chargé d'harmoniser les programmes d'enseignement et de déterminer l'Emploi du Temps et les horaires des Etudes à l'Université.

Art. 3 — Le Coordinateur est désigné par arrêté du MEN parmi les professeurs de l'Université.

Art. 4 — Le Coordinateur préside un conseil qui comprend les directeurs ou doyens des écoles ou facultés, un représentant désigné par le Conseil des Etudiants.

Art. 5 — Les décisions prises par la direction des Etudes et des Programmes doivent être soumises à l'approbation du Recteur, Président du Conseil de l'Université.

Art. 6 — Les projets de programmes conçus par la Direction des Etudes et de programmes sont présentés au Conseil des Ministres.

Art. 7 — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-184 du 5-9-72 portant création d'un Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé auprès de l'Université du Bénin et sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale un Conseil d'Orientation Scolaire dénommé Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin (COSUB).

Art. 2 — Le Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin est chargé :

- de provoquer, de coordonner et de rassembler les observations fournies sur chaque étudiant par les Professeurs de l'établissement qu'il fréquente ;
- d'établir les relations utiles avec les étudiants, de recueillir les observations des Professeurs sur tous les cas à soumettre à l'examen de la Commission Nationale des Bourses.

Art. 3 — En cas de difficultés au cours de ses études, chaque étudiant de l'Université du Bénin doit subir un examen médical et psychotechnique destiné à déceler ses aptitudes et les contre-indications scolaires et professionnelles.

Art. 4 — Le Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin comprend :

P R É S I D E N T

Le Représentant du ministre de l'Education nationale

M E M B R E S

- Le Recteur de l'Université du Bénin,
- Les Directeurs des Ecoles et Instituts de l'Université du Bénin,
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant,
- Le Directeur des Etudes et des Programmes,
- Un Psychologue,
- Le Directeur du BUS,
- Un Représentant du Ministère de la Santé Publique (Médecine Scolaire),
- Un Représentant des Etudiants.

Art. 5 — Le Conseil d'Orientation Scolaire fait appel, chaque fois qu'il le juge utile, à toute autre personne en raison de sa compétence et de son expérience.

Art. 6 — Le Conseil d'Orientation Scolaire se réunit obligatoirement une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire lorsque certaines circonstances exceptionnelles l'exigent.

Art. 7 — Le Conseil d'Orientation Scolaire adresse à la fin de chaque année académique au Ministre de l'Education Nationale et au Recteur de l'Université du Bénin les procès-verbaux de ses délibérations.

Art. 8 — Le Recteur de l'Université du Bénin assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Orientation Scolaire.

Art. 9 — Les fonctions des membres du Conseil d'Orientation Scolaire sont gratuites.

Art. 10 — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-185 du 5-9-72 fixant les attributions des Ecoles Chargées de la Formation des Professeurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à l'Université du Bénin UN INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES DE L'EDUCATION (I.N.S.E.).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 — L'Ecole des Sciences, l'Ecole des Lettres et l'Institut National des Sciences de l'Education de l'Université du Bénin sont chargés conjointement de la formation :

- des professeurs d'Enseignement Général du deuxième cycle de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement Technique
- des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré.

Art. 3 — Les Ecoles des Sciences et des Lettres disposent d'un enseignement suivant deux niveaux distincts et successifs.

Le premier cycle assure la formation scientifique ou littéraire conduisant à l'obtention du DUES ou DUEL option Education.

Le deuxième cycle est chargé de la formation scientifique ou littéraire, des Professeurs du deuxième cycle de l'enseignement du Second Degré, de l'Enseignement Technique (Collèges, Lycées, Ecoles Normales d'Instituteurs) et des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré.

D'autres sections peuvent éventuellement être créées, notamment celles destinées à la Recherche Pédagogique, ou à la formation des Conseillers Pédagogiques.

Art. 4 — A l'Institut National des Sciences de l'Education, les élèves-professeurs, s'initient à leur futur métier d'enseignement au moyen de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Les travaux pratiques peuvent avoir lieu sous forme de stages pédagogiques effectués dans les lycées et collèges et à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

Art. 5 — L'Institut National des Sciences de l'Education prépare, après trois ans, au certificat d'aptitude.

CHAPITRE II ADMISSION

Art. 6 — Les Ecoles des Sciences de Lettres et l'Institut National des Sciences de l'Education sont des établissements ouverts aux jeunes Togolais des deux sexes ; ils peuvent également accueillir dans les mêmes conditions et à la demande de leurs gouvernements, les jeunes gens originaires d'autres pays.

Art. 7 — Les conditions d'admission à chacun des niveaux de ces établissements sont fixées par arrêté du ministre de l'Education nationale.

« Sont admis dans les Ecoles de l'Université en vue de l'acquisition d'un diplôme universitaire ou de la préparation des concours ou examens de recrutement de la Fonction Publique, les candidats ayant satisfait à un concours d'entrée ou possesseurs de certains titres, suivant des modalités prévues par arrêté du Ministre de l'Education Nationale ».

Art. 8 — Les candidats postulant l'admission à ces établissements doivent être reconnus médicalement et physiquement aptes à la Fonction Publique et à l'exercice de la Fonction enseignante. Seront automatiquement écartés, les candidats ayant des difficultés d'élocution caractérisées.

CHAPITRE III REGIME ET ORGANISATION DES ETUDES (lettres)

Le nombre des étudiants entrant à l'Institut National des Sciences de l'Education est fixé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

A — PREMIER CYCLE

Art. 9 — La durée des études dans le premier cycle est de deux ans.

Les étudiants sont répartis dans deux écoles ; l'Ecole des Lettres et des Sciences Humaines et l'Ecole des Sciences.

L'Ecole des Lettres et des Sciences Humaines comprend trois départements :

— le département des Langues, avec deux options : l'option Lettres classiques et l'option Lettres Modernes ;

— le département des Langues, avec deux options : l'option Anglais et l'option Allemand ;

— le département Histoire et Géographie.

L'Ecole des Sciences comprend trois séries :

— une série à dominante Mathématiques et Physiques (MP),

— une série à dominante Physique et Chimie (PC),

— une série à dominante (Chimie, Biologie et Géologie C.B.G.

Art. 10 — Les études du Premier Cycle comprennent :

— a) des enseignements en vue de la formation générale des étudiants ; ces enseignements assurent la validation ou l'équivalence des diplômes Togolais par rapport aux DUES et DUEL, et sont dispensés à l'Ecole des Sciences et à l'Ecole des Lettres ;

— b) l'acquisition d'un complément de culture générale dans chaque discipline, sous forme de cours, de travaux dirigés ou pratiques, à l'Ecole des Sciences ou à l'Ecole des Lettres.

— c) des cours théoriques de pédagogie, d'histoire, de l'Education, de Législation scolaire et de morale professionnelle assurés par l'Institut National des Sciences de l'Education.

B — DEUXIEME CYCLE

Art. 11 — Les études du 2^e Cycle portent sur la préparation et l'obtention de la licence des Sciences de l'Education. Cette préparation est assurée au sein de l'Université conjointement par l'Ecole des Lettres ou l'Ecole des Sciences et par l'Institut National des Sciences de l'Education.

De part leur statut, les élèves de ce cycle, en plus des enseignements qui leur sont dispensés à l'Ecole, suivront des cours, des travaux dirigés ou pratiques destinés à faciliter leur préparation à la fonction enseignante (Pédagogie générale et spéciale, psycho-pédagogie etc.

Ces études sont destinées à la préparation aux épreuves théoriques du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement du 2^e Degré (CAPES).

A l'issue de la 3^e année de licence, les élèves-professeurs sont affectés en stages pratiques dans les Lycées et se préparent aux épreuves pratiques du (CAPES).

Ils sont tenus d'acquiescer un complément de culture générale dans chaque discipline et un complément de formation professionnelle.

Art. 12 — Les horaires et les programmes d'études de chaque cycle ainsi que les modalités des examens de passage, sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS

A — LEURS DROITS

Art. 13 — Les élèves-professeurs perçoivent mensuellement une bourse dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 14 — A leur sortie de l'Ecole, les élèves sont nommés professeurs certifiés stagiaires de Lycée. Le stage dure un an. A la fin du stage s'ils sont reçus aux épreuves pratiques et orales du CAPES ils sont intégrés dans le cadre des professeurs certifiés et nommés professeurs certifiés.

Les élèves ayant échoué aux épreuves orales et pratiques du CAPES sont soumis à une 2^e année de stage. En cas d'un nouvel échec le candidat est déclaré inapte à la profession enseignante.

Art. 15 — Un élève peut être autorisé exceptionnellement, à recommencer une année de Scolarité, mais ceci une seule fois au cours de son cycle normal d'études. Cette autorisation est accordée par décision du Ministre de l'Education Nationale, sur proposition du Comité d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin.

Art. 16 — Nul ne peut être autorisé à prendre plus de trois inscriptions annuelles en vue du Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques (DUES) ou Littéraires (DUEL).

B — LEURS OBLIGATIONS

Art. 17 — De part leur entrée à l'Ecole, les élèves contractent envers l'Etat, l'engagement de servir dans l'enseignement pendant dix ans au moins.

Art. 18 — L'assistance aux Cours, travaux dirigés ou pratiques, est obligatoire. Toute absence non autorisée et non justifiée est sanctionnée selon les règlements en vigueur.

Art. 19 — La qualité d'étudiant de l'Ecole des Sciences ou des Lettres ou de l'Institut des Sciences de l'Education peut se perdre au cours de la scolarité :

- 1°) — pour raison de santé médicalement reconnue par une autorité médicale ;
- 2°) — par démission émanant de l'Etudiant ;
- 3°) — par exclusion selon les règlements en vigueur.

Art. 20 — En cas de démission ou d'exclusion par mesure disciplinaire, l'étudiant sera tenu au remboursement de la totalité des sommes perçues pendant la durée de son séjour à l'Université.

Art. 21. — L'Etudiant démissionnaire ou exclus par mesure disciplinaire ne pourra prétendre au bénéfice d'aucun secours, bourse ou émoluments quelconque pour la poursuite éventuelle d'études. Il ne pourra davantage être proposé à aucune bourse étrangère. L'accès à un autre établissement d'Enseignement Supérieur au Togo ne lui sera ouvert que lorsqu'il aura réglé avec la direction de l'école les modalités de remboursement prévu à l'article 20 ci-dessus.

En cas de perte de la qualité d'étudiant de l'Ecole des Sciences ou des Lettres ou de l'Institut National des Sciences de l'Education soit pour raison de santé, soit pour résultats scolaires insuffisants, l'étudiant ne sera pas tenu au remboursement prévu à l'article 20 du présent décret.

Art. 22. — Le ministre de l'Education Nationale, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972.
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-187 du 7-9-72 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte 1972-73.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1972-73 est fixée au 29 août 1972.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 11 F le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 20.305 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapango et Mango : 3.000 francs la tonne
Région de Lama-Kara et Bassari : 2.000 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 7 septembre 1972.
Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE
Barème 1972-73**

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur		11.000
1 Commission manutention acheteur produit	1.000	
2 Transport lieu d'achat à Blitta	2.000	
3 Transit Blitta	489	
	3.489	
Valeur sur wagon Blitta		14.489
4 Chemin de Fer y compris voie locale	806	
Valeur nu-basculé Lomé		15.295
5 Frais généraux forfaits	600	
6 Intérêts et agios 7 % 4 mois sur V.L.M.	416	
7 Manutention	430	
8 Sacherie (13 1/3 sacs à 65)	866	
9 Usure sacherie 10%	87	
10 Loyer magasin	150	
	2.549	
Valeur loco-magasin Lomé		17.844
11 Déchets 3 % sur V.L.M.	535	
12 Transit mise à bord y compris voie locale	1.126	
13 Commission acheteur agréé forfait	800	
	2.461	
Valeur à facturer à l'OPAT		20.305

DECRET N° 72-188 du 7-9-72 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1971-72.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 72-6 du 6 janvier 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1971-72 ;
Vu le décret n° 72-128 du 15 mai 1972 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1971-72 ;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié, des cafés triages et brisures de la récolte 1971-72 est fixée au 26 août 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 7 septembre 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-189 du 7-9-72 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 72-147 du 16 juin 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1972 ;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1972 est fixée au 16 septembre 1972.